

PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
- Arrêté du 13 mars 2020 fixant les montants prévus par l'article 4 du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

PRINCIPE

En application de l'article 78-1 de la loi n°86-33, dans sa rédaction issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019¹, **une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu est instaurée au bénéfice des agents exerçant au sein des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.**

Ce dispositif a pour objet de favoriser la cohésion interprofessionnelle, la mobilisation des personnels autour de projets collectifs décidés au niveau des équipes et de valoriser leur engagement dans ces démarches.

Ces projets doivent contribuer à renforcer la qualité du service rendu et la pertinence des activités au sein des établissements, en faveur des usagers du service public, des personnels de ces établissements ainsi que, le cas échéant, des partenaires professionnels dans le cadre de l'organisation des filières de prise en charge et des parcours de soins à l'échelle des territoires.

AGENTS CONCERNES

- ⇒ Fonctionnaires
- ⇒ Contractuels
- ⇒ Personnels médicaux (mentionnés aux 1° à 4° de l'article L.6152-1)
- ⇒ Personnels enseignants et hospitaliers

Les agents mis à disposition d'un établissement de la fonction publique hospitalière peuvent également bénéficier de la prime d'intéressement collectif.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre de l'intéressement collectif doivent être précisées, en local, par des orientations-cadre arrêtées par le chef d'établissement, après avis du CSE et de la CME.

Ces orientations-cadre doivent obligatoirement indiquer :

- les objectifs prioritaires poursuivis par la démarche au sein de l'établissement. Les objectifs prioritaires relevant de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins sont proposés conjointement par le chef d'établissement et le président de la CME;

¹ Le principe d'une prime d'intéressement avait été introduit par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social mais ce dispositif n'avait pas fait l'objet d'un décret d'application pour le versant hospitalier et n'avait par conséquent pas pu être mis en place.

- les modalités selon lesquelles des projets peuvent être reconnus éligibles à la démarche d'intéressement collectif et ouvrir droit, une fois réalisés, au versement de la prime. Ces modalités portent notamment sur le processus de validation, par le chef de service, des projets élaborés par les équipes professionnelles en vue de s'engager dans la démarche ;
- les conditions dans lesquelles la prime peut être modulée, par typologie de projets, dans le respect des montants précisés par arrêté ;
- les conditions d'évaluation et de validation des projets mis en œuvre, permettant au chef d'établissement d'attribuer la prime à chaque membre d'une équipe porteuse d'un projet ;
- les dispositions permettant de garantir l'équité et la transparence de l'ensemble du processus.

Un bilan de la politique d'intéressement collectif de l'établissement doit être présenté chaque année au CSE et à la CME.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prime d'intéressement collectif est attribuée, sur décision du chef d'établissement, à **l'ensemble des agents de l'équipe porteuse d'un projet**.

Le bénéfice de la prime est toutefois subordonné, pour chaque agent, à la **justification d'une durée de présence effective dans l'équipe porteuse du projet d'au moins la moitié de la durée de réalisation du projet**.

Pour l'appréciation de cette condition :

- **Sont regardées comme périodes de présence effective** : les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour VAE, des congés pour bilan de compétences, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, des congés de solidarité familiale, des congés de proche aidant, ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle ;
- **Sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein ou à temps complet les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet**.

Les agents participant à plusieurs projets peuvent bénéficier de plusieurs primes d'intéressement collectif lié à la qualité de service rendu, dans la limite d'un plafond annuel.

MONTANT DE LA PRIME D'INTERRESSEMENT COLLECTIF

Le montant de référence de la prime d'intéressement collectif est de **300 euros bruts**.

Ce montant peut être modulé, selon la complexité du projet, par l'affectation d'un coefficient pouvant aller de 0,66 à 2.

Le montant annuel maximal des primes d'intéressement collectif pouvant être attribuées à un agent au titre de sa participation à plusieurs projets est fixé à **1 800 euros bruts**.

Précisions :

- ⇒ Pour les agents intervenant sur plusieurs projets, le montant de la prime est calculé au prorata du temps consacré à l'exercice des fonctions au sein de l'équipe porteuse du projet, lorsque le bénéficiaire y exerce ses fonctions pour une durée inférieure au temps plein.
- ⇒ **La prime d'intéressement collectif lié à la qualité de service rendu est exclusive de toute autre indemnité rétribuant la performance collective ou les résultats collectifs.**

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les textes relatifs à la prime d'intéressement collectif entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication, soit le **1^{er} avril 2020**.

Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives des personnels de la fonction publique, **les orientations-cadre de l'établissement et le bilan de la politique d'intéressement collectif de l'établissement sont présentés aux CTE.**